



Faoug, le 6 juin 2023

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DE FAOUG

Présidence : Patrick Thévoz

Dans sa séance du **6 juin 2023**, le conseil communal a décidé :

Rapport de la commission de gestion sur la gestion de l'exercice 2022

Le Conseil communal approuve le rapport de gestion de la Municipalité pour l'année 2022 établi par la commission de gestion, à l'unanimité.

Préavis municipal n° 04 / 2023 : Comptes 2022

Le Conseil communal a décidé à l'unanimité

- d'approuver les comptes 2022 tels que présentés ;
- d'en donner décharge à la Municipalité ainsi qu'à la Boursière.

Préavis municipal n° 05 / 2023 : Création de l'association intercommunale EBBV

Le Conseil communal a décidé d'accepter ce préavis à l'unanimité.

Préavis municipal n° 06 / 2023 : Réfection et amélioration de la déchetterie

Le Conseil communal a décidé de refuser ce préavis à la majorité (1 avis pour, 22 avis contraires, 4 abstentions).

Nomination d'une commission temporaire pour évaluer la demande de soutien d'une société sise à Faoug

Pauline Lavanchy, Simon Thomet et Fanny Carrard ont été nommés pour la commission temporaire pour évaluer la demande de soutien d'une société sise à Faoug, à l'unanimité.

Pour extrait conforme, sous réserve de son adoption par les conseillers lors du prochain conseil communal, l'attestent :

Conseil communal de Faoug

Le Président : La Secrétaire :


Patrick Thévoz




Vanessa Feneyrolles

La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq membres du corps électoral constituant le comité, dans les 10 jours qui suivent l'affichage prévu à l'article 162, alinéa 1, lettres a et c, ou la publication prévue à l'article 162, alinéa 1, lettre b. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Les listes de signatures doivent être déposées au greffe municipal dans les 30 jours qui suivent l'affichage prévu à l'article 163, alinéa 3. Les prolongations de délais prévues à l'article 134 alinéa 2 et 3, s'appliquent par analogie. Si le délai référendaire de 60 jours court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il est prolongé de 5 jours. Si le délai référendaire de 60 jours court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il est prolongé de 10 jours. Les comptes ne sont pas soumis à référendum.